

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2019 /2018 27h
Portant ouverture d'un concours direct et d'un concours
professionnel pour le recrutement de 200 Elèves Maîtres et
Maîtresses d'Education Physique et Sportive à l'Académie
Nationale des Sports
Le Chef du Service des Etudes et Suivi
des Mouvements des Effectifs

Amboasy

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

[Signature]

RODOLPHE RAOANANJANJAN
Inspecteur Général d'Etat

9 JAN 2018

Pour affichage



RASON

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n° 97-014 du 08 août 1997 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives ; **NARY ONY ARIALALA RINIVO**
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2016- 020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le décret n°69-248 du 17 juin 1969 créant un corps des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive et fixant le Statut particulier de ce corps ;
- Vu le décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;
- Vu le décret le décret n° 2011-446 du 09 août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires
- Vu le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le décret n° 2005-074 du 01 février 2005 fixant les missions, les compositions et les règles de fonctionnement de la commission nationale des équivalences administratives des titres ;
- Vu le décret n° 2013-462 du 13 juin 2013 portant réorganisation de l'Académie Nationale des Sports à Madagascar ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n° 2017-724 du 25 août 2017 et n° 2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-141 du 17 février 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014-303 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n° 19585/2016-MFPRATLS du 19 septembre 2016 portant révision de la liste des Etablissements Publics Nationaux de Formation à vocation académique professionnalisant et à vocation professionnelle ;

- Vu la Note de Conseil n°059/2017-PM/SGG//SC du 13 novembre 2017 autorisant l'Académie Nationale des Sports à organiser un concours pour le recrutement de 200 élèves Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive au titre de l'année 2018 ;

ARRETEMENT :

I - ORGANISATION DU CONCOURS

Article premier : L'Académie Nationale des Sports organise un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de Deux Cent (200) Enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS): Maîtres et Maîtresses d'EPS les 07, 08 et 09 mai 2018.

Les concours auront lieu dans les Six (06) centres ci-après :

- Antananarivo
- Antsiranana
- Fianarantsoa
- Mahajanga
- Toamasina
- Toliara

Article 2 : La répartition des places entre les deux modes de concours est fixée comme suit :

- Cent cinquante (150) pour le concours direct
- Cinquante (50) pour le concours professionnel

Article 3 : En application des dispositions du décret n°2011-447 du 09 août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 précisant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, dans l'article 27 : tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Les candidats admis s'engagent à accepter leur affectation sur tout le territoire de Madagascar.

Article 4.- Le concours direct est ouvert aux candidats de deux sexes, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaire de diplôme de baccalauréat toute série ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé de la Fonction Publique et ayant une motivation au métier d'Enseignement d'Education Physique et Sportive et une aptitude en matière de pratique sportive (Sport collectif, Athlétisme, Natation).

Le concours professionnel est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 2017, ayant déjà la qualité de fonctionnaire classé au moins dans le cadre C (catégorie II dans l'ancienne classification), qui réunissent au minimum 5 années d'ancienneté avec stage probatoire comprise, dans leur corps respectifs d'appartenance, à la date du présent arrêté et aux agents non encadrés de l'Etat justifiant six années d'ancienneté de service.

Les fonctionnaires et les agents non encadrés de l'Etat remplissant les conditions exigées par le concours direct et le concours professionnel peuvent choisir lors de leur inscription un des deux types de concours qui leur convient.

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter à un concours de recrutement dans un cadre et échelle inférieur ou dans une catégorie inférieure à celle de son corps de provenance.

Article 5: Les candidats à ces concours doivent fournir les pièces ci-après :

1. Concours direct :

- une demande d'inscription manuscrite avec photo d'identité récente en couleur mentionnant le sexe, le contact téléphonique, l'option et le Centre choisi ;

- une copie d'acte de naissance ou de jugement délivré depuis moins d'un an ;
- un extrait du Casier judiciaire (bulletin n° 3) délivré depuis moins de trois (03) mois ;
- une Copie certifiée conforme du Certificat de position vis-à-vis du Service Militaire pour le sexe masculin ;
- une attestation de non grossesse délivrée par un médecin d'un établissement sanitaire public pour les candidats de sexe féminin ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par les autorités médicales publiques agréées par l'Etat après examens des radiographies de la colonne lombo-sacrée
- une copie certifiée conforme du Diplôme de Baccalauréat ;
- une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou du titre à demander auprès du Ministère chargé de la Fonction Publique,
- un récépissé de versement du droit d'inscription de TRENTE MILLE ARIARY (30.000 Ariary)
 Pour les Candidats des Cinq Faritany : auprès des structures décentralisées de la Comptabilité publique (Trésor Public) ;
 Pour les Candidats du Faritany d'Antananarivo : auprès de l'Agent Comptable de l'Académie Nationale des Sports ;
- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois (03) mois ;
- Trois (03) enveloppes timbrées avec Nom et adresse exacte du candidat ;
- une demande d'autorisation écrite visée par le supérieur hiérarchique (niveau Directeur) pour les agents de l'Etat ;

2. Concours professionnel

- une demande d'inscription manuscrite avec photo d'identité récente et contact téléphonique mentionnant l'option et le Centre choisi
- une copie d'acte de naissance ou de jugement délivré depuis moins d'un an ;
- un récépissé de versement du droit d'inscription de TRENTE MILLE ARIARY (30.000 Ariary)
 Pour les Candidats des Cinq Faritany : auprès des structures décentralisées de la Comptabilité publique (Trésor Public) ;
 Pour les Candidats du Faritany d'Antananarivo : auprès de l'Agent Comptable de l'Académie Nationale des Sports ;
- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois (03) mois ;
- Trois (03) enveloppes timbrées avec Nom et adresse exacte du candidat ;
- Un relevé de services visé par le Chef du Service Personnel ou Directeur des Ressources Humaines ;
- Une copie du dernier arrêté portant nomination du candidat dans son corps de provenance
 ou, pour les contractuels, une copie du dernier contrat de travail assimilant le candidat au cadre C attestant l'ancienneté de service au sein de l'Administration ;
- une demande d'autorisation écrite visée par le supérieur hiérarchique (niveau Directeur)

Les dossiers d'inscription doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports
 Complexe Scolaire Ampefiloha BP 4021 ANTANANARIVO 101.**

* La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée pour le Vendredi 30 mars 2018 à Seize heures (16h), le cachet de la poste faisant foi.

Article 6.-Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet d'un renvoi immédiat. Il ne sera procédé à aucun remboursement des droits d'inscription pour les candidats ayant déposés des dossiers incomplets ou qui n'auront pas satisfait aux conditions de sélection prévues par le présent arrêté.

Les dossiers parvenus à la Direction Générale de l'Académie Nationale des Sports sont considérés comme propriété de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissance.

Article 7 : Toute fausse déclaration et usage de faux dans le dossier de candidature entraîne l'annulation de cette candidature, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Article 8 : La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par le Ministre de la Jeunesse et des Sports et par le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales au plus tard le Vendredi 27 avril 2018.

Article 9.- Quel qu'en soit le motif, un candidat ne peut prétendre à aucun changement de centre, dès la publication officielle de la liste des candidats autorisés à concourir.

II - SUJETS, EPREUVES ET PROGRAMMES DU CONCOURS :

Article 10 : Le concours comporte une seule phase. Selon le décret n°69-248 du 17 juin 1969 créant un corps des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive et fixant le Statut particulier de ce corps en son article 3.

Article 11 : Le sujet à composer pour chaque épreuve écrite sera tiré au sort et validé le jour du concours parmi les sujets proposés.

La sécurité de la reproduction, de la distribution, de la mise sous enveloppes cachetées des sujets est sous la responsabilité personnelle et exclusive du (des) président(s) du jury et des chefs de centre.

L'anonymisation des candidats durant les épreuves sportives est obligatoire.

Article 12 : Tout candidat arrivé avec un retard de plus de 30 minutes après les débuts effectifs des épreuves est considéré absent et n'a plus le droit de composer.

Il est formellement interdit d'amener des appareils électroniques (téléphones portables, Smart Watch, ou tout appareil électronique de stockage ou de communication de données) dans les salles d'examen.

Toute tentative en violation de l'alinéa 01 et l'alinéa 02 du présent article entraîne l'expulsion immédiate du candidat de la salle d'examen.

Article 13 Tout candidat absent à une épreuve de concours n'est plus autorisé à subir les épreuves suivantes.

Article 14.- Les modalités des épreuves sont définies ci-après :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
Lundi 07 mai 2018	08h30 à 11h 30	Composition en français permettant d'apprécier l'aptitude à s'exprimer des candidats, l'intérêt qu'ils portent aux questions générales ayant trait à la jeunesse, aux activités sportives, à l'organisation des loisirs	03 heures	03

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
Mardi 08 mai 2018	A partir de 07h	<u>Epreuve Physique I</u> Athlétisme a- Pour les candidats de sexe masculin : Saut en hauteur Lancer de poids (6kg) Course de vitesse 100m Course d'endurance 1.000m Grimper chronométré Bras seuls 5 mètres (mesuré du sol) —départ assis	Toute la journée	05
		b- Pour les candidats de sexe féminin: Saut en hauteur Lancer de poids (4kg) Course de vitesse 100m Grimper libre de 5 mètres (mesuré du sol)		04
 Mercredi 09 mai 2018	à partir de 07h	<u>Epreuve Physique II</u> Exercice à mains libres composé par le candidat de sexe masculin et le candidat de sexe féminin et comptant un enchainement d'au moins cinq exercices choisis parmi la liste établie en annexe II du décret n°69-248 du 17 juin 1969 portant création du corps de Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive et fixant le statut particulier de ce corps : <u>Roulades</u> : *roulade avant courte ou longue fléchie – tendue – écartée saut de fenêtre– roulade avant ¼ de tour ; *roulade arrière fléchie – tendue – piquée ½ tour <u>Trépieds</u> : jambes fléchies – jambes tendues – départ accroupi écart jambes tendues – trépied jambes à l'équerre – trépied bascule –trépied bascule équilibre <u>Equilibre</u> : avec élan – sans élan – appel deux pieds <u>Roues</u> : avec élan – sans élan – départ en station écartée. <u>Sauts de main</u> : avec élan – appel deux pieds – deux pieds fermes (flip – flap). <u>Planches</u> : faciales – obliques ou fléchies – horizontales et tendues planches costales – planches sur un genou dyssymétriques. <u>Appuis et sauts</u> : appui dorsal – appui facial – appui facial plus demi-tour – passage latéral – passage groupé – passage écart – couronnés – sauts cambrés – sauts groupés – sauts carpés.		02

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
Mercredi 09 mai 2018	à partir de 14h	<u>Epreuve Physique III</u> Natation 50 mètres nage libre pour les candidats des deux sexes		01

Article 15.- Le système de double correction des copies est obligatoire pour l'épreuve de Composition.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (02) notes initiales est de QUATRE (04). La note à considérer est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

Article 16 : Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 7 sur 20 à l'épreuve écrite est éliminatoire après délibération du Jury.

La note 0 est éliminatoire pour chacune des épreuves physiques.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins 110 points sur 220 pour les candidats de sexe masculin et 100 points sur 200 pour les candidats de sexe féminin.

III – JURY, COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 17.- Le Jury dont les membres sont nommés par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports est composé comme suit :

- Président du Jury : Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports
- Co-Président : Représentant du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.
- Les surveillants du concours et observateurs : Académie Nationale des Sports, Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales et du Bureau Indépendant Anti-Corruption
- Le Chef de Centre et les Examinateurs seront désignés par décision émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 18.- Une commission dirigée par les Présidents du jury, composée des représentants des partenaires aux concours, se réunit avant la correction des épreuves pour déceler et constater les **signes distinctifs ou les tentatives de signes distinctifs sur les feuilles de copie**. Les Présidents de jury disqualifient le candidat reconnu coupable de tels actes.

Article 19.- Le Jury est souverain et libre dans sa délibération selon l'article 20 du décret n° 2005-500 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs modifié et complété par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011.

Chaque partie au concours doit se conformer aux normes de sécurisation définies dans la convention établie entre les parties responsables : Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales, du Ministère de la Jeunesse et des Sports et du Bureau Indépendant Anti-Corruption. Elles sont représentées au niveau de tous les centres d'examen et à toutes les phases du concours.

Article 20 : Il appartient à chaque candidat de consulter les résultats qui seront affichés dans les Directions régionales. La liste des candidats déclarés définitivement admis aux concours sera signée, publiée et insérée par arrêté interministériel (Ministère de la Jeunesse et des Sports et Ministère de la

Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales) au Journal Officiel de la République.

Une liste d'attente classée par ordre de mérite est établie par le Jury puis signée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.

La liste d'attente ne fera pas l'objet d'affichage.

Article 21 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, ou en cas d'inaptitude constatée lors d'un contre visite à effectuer auprès du Centre médico-sportif de l'Académie Nationale des Sports, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de Quinze (15) jours à partir du début effectif de la scolarité auprès de l'Académie Nationale des Sports.

Article 22.- Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêtée par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs.

Article 23.- Les candidats reçus au concours suivent un régime d'externat, ceux issus du concours direct percevront une allocation d'études fixée par voie réglementaire.

Article 24.- Les candidats reçus au concours suivent une formation de deux ans d'études à l'Académie Nationale des Sports.

Article 25.- Conformément aux dispositions du Décret n° 74-034 du 25 janvier 1974 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratifs et devant suivre une formation dans un établissement public à Madagascar, article 2: « les fonctionnaires et contractuels gardent pendant la durée normale de leurs scolarités, leur solde normal d'activité ». Après achèvement de la formation et obtention du diplôme, ils sont nommés dans le corps des Maîtres et Maîtresses d'éducation physique et sportive au grade, classe et échelon, doté de l'indice égal ou immédiatement supérieur au dernier indice atteint dans le corps de provenance.

Article 26 : Les droits d'inscription reçus à ces concours seront affectés aux charges relatives à leur organisation.

Article 27 : Le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.-

Antananarivo le, 12 6 JAN 2018

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET LOIS SOCIALES,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

